



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions – TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Gatineau
Core 0B2 / Noyau 0B2
K1A0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Charter and Transportation Services Division/Division de
services d'affrètement et transport
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Gatineau
Quebec
K1A0S5

Title - Sujet FIXED WING CONTRACT	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23239-190415/A	Date 2018-09-20
Client Reference No. - N° de référence du client 23239-190415	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$LS-102-75509	
File No. - N° de dossier Is102.23239-190415	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-10-15	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Jiang, Kevin	Buyer Id - Id de l'acheteur Is102
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2975 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Compte rendu

PARTIE 2 – DIRECTIVES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Directives, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demande de renseignements – en période de soumission
- 2.5 Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation de soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

- 6.1 Capacité financière
- 6.2 Exigences en matière d'assurance

Liste des pièces jointes :

Pièce jointe 1 de la partie 3, Soumission technique

Pièce jointe 2 de la partie 3, Barème de prix

Pièce jointe 3 de la partie 3, Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Énoncé des travaux
- 7.2 Méthodologie d'autorisation de tâches
- 7.3 Clauses et conditions uniformisées
- 7.4 Durée du contrat
- 7.5 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)
- 7.6 Responsables
- 7.7 Paiement

N° de l'invitation - Sollicitation No.

23239-190415/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

23239-190415

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Is10223239-190415

Id de l'acheteur - Buyer ID

Is102

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

-
- 7.8 Directives relatives à la facturation
 - 7.9 Attestations et renseignements supplémentaires
 - 7.10 Lois applicables
 - 7.11 Ordre de priorité des documents
 - 7.12 Exigences en matière d'assurance
 - 7.13 Clause du Manuel du CUA

Liste des annexes:

Annexe A - Énoncé des travaux

Annexe B - Base de paiement

Annexe C - Exigences en matière d'assurance

Annexe D - Accord de non-divulgateion

Annexe E - Formulaire d'autorisation de tâche PWGSC-TPSGC 572

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes; et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations et des renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les pièces jointes comprennent les critères techniques, le barème de prix, et les attestations préalables à l'attribution du contrat.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les exigences en matière d'assurance, l'accord de non-divulgence et le formulaire d'autorisation de tâches PWGSC-TPSGC 572.

1.2 Sommaire

Service requis

Pour son Programme du plateau continental polaire (PPCP), Ressources naturelles Canada a besoin d'un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300, ou d'un aéronef équivalent en soutien de ses opérations dans l'Arctique canadien et l'océan Arctique ainsi qu'au Groenland et en Alaska, pour les saisons de travail sur le terrain de 2019 et les saisons optionnelles de 2020, 2021, 2022 et 2023. Un aéronef est jugé équivalent s'il respecte ou dépasse les spécifications du DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300.

Les lieux d'affectation pour le service sont Resolute, au Nunavut; Iqaluit, aussi au Nunavut, et Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Remarque :

La principale base opérationnelle est Resolute, au Nunavut, d'où sont contrôlées toutes les opérations aériennes menées dans les trois endroits.

Période

La période du contrat est du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclusivement. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année (s) chacune, selon les mêmes conditions.

Accords commerciaux

l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

Cet accord ne s'applique pas aux mesures relatives à l'aviation ou au transport aérien, ou aux services annexes de l'aviation ou du transport aérien. Nonobstant ce qui précède, l'article 203 (Transparence) et l'article 402 (Notification réglementaire) s'appliquent aux mesures du Canada relatives à l'aviation ou au transport aérien, ou aux services annexes de l'aviation ou du transport aérien.

Nonobstant ce qui précède, le chapitre cinq (Marchés publics) s'applique aux mesures relatives à l'acquisition de produits et services aéronautiques par une entité contractante.

Le présent marché concerne des services de transports, qui ne sont pas visés par l'ALENA, conformément à l'annexe 1001.1b-2, classe V.

Le présent marché n'est pas inscrit à l'annexe 1 de l'AMP-OMC.

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes : Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et au Nunavut.

Ce besoin est limité aux services canadiens.

Autorisation de tâche

La présente demande de soumissions vise à établir un contrat comportant des autorisations de tâches pour la livraison du besoin décrit dans la demande de soumissions aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

Équité en matière d'emploi

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation

Service Connexion postale

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postale offert par la Société canadienne des postes pour la transmission de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2 de la demande de soumissions, Instructions à l'intention des soumissionnaires, pour obtenir de plus amples renseignements.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de la demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 –INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours civils.

2.2 Présentation des soumissions

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

- L'article 05, Présentation des soumissions, est modifié comme suit
 - Le paragraphe 1 est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, par exemple dans le cas d'une soumission acheminée par Connexion postal, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article intitulé Coentreprise. »
 - L'alinéa 2d. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas; »
 - L'alinéa 2e. est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit : « de veiller à ce que le nom et le numéro d'entreprise - approvisionnement du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et »
- L'article 06, Soumissions déposées en retard, le texte est entièrement supprimé et remplacé par le texte suivant : « TPSGC renverra les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article intitulé Soumissions retardées. Les soumissions transmises par un moyen autre que le service Connexion postal de la Société canadienne des postes seront renvoyées. Dans le cas des soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal, les conversations initiées par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion postal qui comporte un accès, des dossiers et des renseignements relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. »
- L'article 07, Soumissions retardées, est modifié comme suit :

- Le paragraphe 1 est modifié pour ajouter l'élément de preuve suivant : « d : une date et heure de l'envoi du service Connexion postal de la SCP indiquée dans l'activité de la conversation du service Connexion postal. »
- L'article 8, Transmission par télécopieur, est entièrement supprimé et remplacé par l'article suivant : « Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

1. Télécopieur

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises par télécopieur. Le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, le cas échéant, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions. Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.
- b. Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
 - i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission.
- c. Une soumission transmise par télécopieur constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions.

2. Connexion postal

- a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises à l'aide du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes
(https://www.canadapost.ca/web/fr/products/details.page?article=epost_connect_send_a)
- b. Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postal, le soumissionnaire doit :
 - i. envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou
 - ii. envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions, un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- c. Si le soumissionnaire envoie un courriel au Module de réception des soumissions, ce dernier entamera alors la conversation Connexion postal dans laquelle le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et le soumissionnaire peut répondre à la notification par courriel en transmettant sa soumission.
- d. Si le soumissionnaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins

- trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- e. L'adresse de courriel du Module de réception des soumissions à l'administration centrale de TPSGC est : TPSGC.DGAreceptiondessoumissions-ABBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro de la demande de soumissions doit être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.
- f. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée à la page 1 de la demande de soumissions pour s'inscrire au service.
- g. Dans le cas des transmissions par le service Connexion postal, le Canada ne pourra pas être tenu responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- i. réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
 - ii. disponibilité ou condition du service Connexion postal;
 - iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
 - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
 - v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
 - vi. illisibilité de la soumission;
 - vii. sécurité des données contenues dans la soumission;
 - viii. incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion postal.
- h. Une soumission transmise par le service Connexion postal constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article intitulé Présentation des soumissions. »

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite

de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines; et
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicable

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Les soumissionnaires peuvent soumissionner relativement à plus d'un champ de travail précisé dans l'énoncé des travaux à l'annexe A, mais ils devraient présenter une soumission distincte pour chacun d'entre eux. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser clairement dans les premières pages de leur soumission le volet(s) de travail pour lequel ils soumissionnent.

La technologie de format PDF a été utilisée pour cette demande de soumissions. Pour accéder à la version PDF, vous devez disposer d'un lecteur PDF installé sur votre ordinateur. Si vous ne possédez pas un tel lecteur, plusieurs lecteurs PDF sont disponibles sur Internet. Nous vous recommandons d'utiliser la plus récente version du lecteur PDF afin d'avoir accès à toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

3.1.1 Soumission soumise électroniquement

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003 incorporées par référence et tel qu'amendé à l'article 2.2, Instructions, clauses et conditions uniformisées, de la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires. Les soumissionnaires sont requis de soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

- Section I : Soumission technique
- Section II : Soumission financière
- Section III : Attestations
- Section IV : Renseignements supplémentaires

Si le soumissionnaire fournit simultanément une copie papier de la soumission à l'aide d'une autre méthode de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique aura préséance.

3.1.2 Soumission soumise en copies papier

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique - une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur USB
- Section II: Soumission financière - une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur USB
- Section III: Attestations - une (1) copie papier
- Section IV: Renseignements supplémentaires - une (1) copie papier

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

- a) Les soumissionnaires doivent fournir leur soumission technique en remplissant le formulaire PDF modifiable en pièce jointe 1 pour la partie 3, Soumission technique.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant d'imprimer leur document de soumission.
- c) Toute information technique supplémentaire (pièces justificatives) doit être inclus dans le forfait de l'offre technique (des informations supplémentaires).

Section II : Soumission financière

- a) Dans la proposition financière, les soumissionnaires doivent présenter les montants en dollars canadiens, conformément au barème de prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.
- b) Les soumissionnaires doivent soumettre leurs taux destination FAB; les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu, et les taxes applicables exclues.
- c) Au moment de rédiger sa soumission financière (Pièce jointe 2 de la partie 3, Barème de prix), le soumissionnaire doit examiner l'annexe B : Base de paiement, et la clause 4.1.2.1, Évaluation financière, de la partie 4.

Section III : Attestations

Dans la section III de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir les attestations requises conformément à la partie 5 et, s'il y a lieu, tout renseignement additionnel connexe (Pièce jointe 3 de la partie 3, Attestations préalables à l'attribution du contrat).

- a) Les soumissionnaires doivent fournir les attestations en remplissant le formulaire PDF de la Pièce jointe 3 de la partie 3, Attestations préalables à l'attribution du contrat.
- b) Les soumissionnaires devraient remplir le formulaire interactif électroniquement avant de l'imprimer pour présentation. Les soumissionnaires devraient prendre note que, s'ils impriment le document avant de le remplir électroniquement, certains champs risquent de ne pas apparaître, et les attestations seront incomplètes.
- c) Le formulaire doit être signé.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire (renseignements à l'appui) doit être indiqué dans la section IV du dossier de soumission (Renseignements supplémentaires).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-190415/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-190415

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
Is10223239-190415

Id de l'acheteur - Buyer ID
Is102
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 LES CRITÈRES TECHNIQUES

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 1 de la partie 3 – soumission technique.pdf

N° de l'invitation - Sollicitation No.

23239-190415/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

23239-190415

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Is10223239-190415

Id de l'acheteur - Buyer ID

Is102

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3

LE BARÈME DE PRIX

Voir le fichier Excel™ joint – Pièce jointe 2 de la partie 3 – barème de prix.xls

N° de l'invitation - Solicitation No.

23239-190415/A

N° de réf. du client - Client Ref. No.

23239-190415

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier

Is10223239-190415

Id de l'acheteur - Buyer ID

Is102

N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 3

LES ATTESTATIONS

Voir le Formulaire PDF modifiable joint – Pièce jointe 3 de la partie 3 – attestations.pdf

PARTIE 4 –PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1. Critères techniques obligatoires

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 3.

4.1.2 Évaluation financière

- 4.1.2.1 Les données volumétriques comprises dans le barème de prix de la Pièce jointe 2 de la partie 3 sont indiquées aux seules fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle.
- 4.1.2.2 En vue de l'évaluation des soumissions et du choix du ou des entrepreneurs, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix décrit à la Pièce jointe 2 de la partie 3.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires; et

Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) seront déclarées non recevables

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les soumissionnaires doivent compléter leurs certifications en utilisant le formulaire PDF à remplir dans l'annexe 3 de la partie 3 - Certifications.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

PARTIE 6 – EXIGENCES FINANCIÈRES ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

6.1 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-06), Capacité financière

6.2 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe A.

7.2 Méthodologie d'autorisation de tâches

7.2.1 Autorisation de tâches

7.2.1.1 En vertu du contrat, les travaux décrits à l'annexe A, énoncé des travaux seront exécutés «au fur et à mesure des besoins»;

7.2.1.2 En ce qui concerne les travaux mentionnés au paragraphe 7.2.1 de cette clause,

- a) une obligation entrera en vigueur seulement lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâche (AT), y compris toutes révisions, autorisée et délivrée conformément à cette clause et à l'étendue précisée dans l'AT autorisée seulement;
- b) le responsable de l'autorisation d'une AT et la limite d'une AT seront déterminées conformément au paragraphe 7.2.2 de cette clause;
- c) l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que s'il exécute les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été autorisée et délivrée conformément au contrat, il le fera à ses propres risques et à ses frais.
- d) la description de tâche, y compris toutes révisions, comprise dans une AT autorisée doit être conforme à la portée de l'énoncé des travaux, à l'annexe A; et
- e) l'AT, y compris toutes révisions, sera autorisée en vertu du contrat à l'aide du Formulaire d'autorisation de tâche, à l'annexe E. Une AT autorisée consiste en l'annexe E complétée et signée par le responsable de l'autorisation de l'AT.

7.2.2 Responsable de l'autorisation d'une AT et limite d'une AT

7.2.2.1 Le chargé de projet peut autoriser les AT individuelles, y compris toutes révisions, jusqu'à une limite de 1 000 000 \$, taxes applicables en sus. Toute AT dont la valeur totale dépasserait cette limite ou toute révision d'une AT préalablement autorisée qui accroîtrait la valeur totale de l'AT au-delà de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être délivrée à l'entrepreneur.

7.2.2.2 L'autorité décrite au paragraphe 7.2.2.1 de cette clause est accordée à la condition que la somme précisée au contrat à la clause 7.7.3 Responsabilité totale du Canada, Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées ne soit pas excédée.

7.2.3 Processus d'autorisation de tâche

7.2.3.1 Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment autorisée, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution d'une tâche préparée à l'aide d'autorisation de tâche, à l'annexe E Formulaire d'autorisation de tâche PWGSC-TPSGC 572, comprenant au minimum:

- a) la description de tâche ou de tâche révisée des travaux requis, y compris:
- i) les détails des activités ou activités révisées à exécuter;
 - ii) une description des produits ou produits révisés à livrer; et
 - iii) un calendrier ou calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits à livrer, ou les deux, selon le cas;
- b) la (ou les) base(s) de paiement du contrat applicable à la tâche ou à la tâche révisée; et
- c) la (ou les) méthode(s) de paiement du contrat applicable(s) à la tâche ou à la tâche révisée et le calendrier des étapes correspondant.

7.2.3.2 Dans les sept (7) jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum:

- a) le coût total estimatif de la tâche ou de la tâche modifiée à exécuter, selon le cas;
- b) une répartition de ce coût conformément à l'annexe B;
- c) pour chaque ressource proposée par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux requis non indiquée dans la clause Personne(s) désignée(s) du contrat :
 - i) le nom de la personne proposée;
 - ii) le c.v. de la personne proposée.

7.2.4 Autorisation de l'AT

Pour approuver l'AT, le responsable à cet égard se fondera sur les éléments suivants :

- a) la demande présentée à l'entrepreneur conformément à l'alinéa 7.2.3.1 ci-dessus;
- b) la réponse de l'entrepreneur qui a été reçue, établie et présentée selon l'alinéa 7.2.3.2 ci-dessus;
- c) le coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée.

7.2.4.1 Le responsable de l'autorisation des AT autorisera la TA si chaque ressource proposée par l'entrepreneur pour l'exécution du travail demandé respecte les exigences précisées à l'alinéa 7.2.3.2 c) ci-dessus.

7.2.4.2 L'AT autorisée sera envoyée à l'entrepreneur par courriel (sous forme de pièce jointe au format PDF).

7.2.5 Garantie des travaux minimums – Tous les travaux – Autorisations de tâches

7.2.5.1 « Valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué dans la clause 5.3, Limitation des dépenses du contrat – Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches approuvées et « Valeur minimale du contrat » signifie 60% de la valeur maximale du contrat.

7.2.5.2 L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 1.5.3 de la clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du contrat, pour exécuter les travaux. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux demandés dans les AT autorisées,

exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

7.2.5.3 Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le prix des travaux demandés dans les AT autorisées, exécutées par l'entrepreneur et acceptées par le Canada.

7.2.5.4 Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement.

7.2.6 Rapports d'utilisation périodiques – Contrats avec autorisation de tâches

7.2.6.1 L'entrepreneur doit compiler et conserver des données détaillées et à jour sur la réalisation par ses soins des travaux prévus et demandés dans le cadre des AT (et de leurs modifications) autorisées et émises dans le cadre du contrat.

7.2.6.2 Dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la fin de chaque période de rapport précisée ci-dessous, l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport d'utilisation périodique comprenant, dans une feuille de calcul électronique (tel que Microsoft Office Excel), les éléments de données prescrits aux paragraphes 7.2.6.3 et 7.2.6.4 ci-dessous, dans l'ordre où ils sont présentés. Lorsqu'à la fin d'une période de rapport, il n'y a aucun changement à apporter aux données contenues dans le rapport d'utilisation périodique précédent, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante et au chargé de projet un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les périodes de présentation de rapports sont les suivantes :

Premier trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars

Deuxième trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin

Troisième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre

Quatrième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre

7.2.6.3 Pour chaque AT autorisée et émise dans le cadre du contrat, les données doivent comprendre, dans l'ordre présenté, les éléments suivants :

- a) le numéro d'AT figurant sur le formulaire d'AT;
- b) la date d'autorisation de la tâche figurant sur le formulaire d'AT;
- c) le coût total estimatif de la tâche (TPS ou TVH en sus) avant toute modification figurant sur le formulaire d'AT;
- d) les renseignements suivants figurant sur le formulaire d'AT doivent être inclus pour chaque modification autorisée, en commençant par la modification 1, puis 2, etc. :
 - i) le numéro de modification de l'AT;
 - ii) la date à laquelle la modification de la tâche a été autorisée;
 - iii) l'augmentation ou la réduction autorisée (TPS ou TVH en sus);
 - iv) le coût total estimatif de la tâche (TPS ou TVH en sus) après autorisation de la modification;
- e) le coût total engagé pour la tâche (selon la dernière modification, s'il y a lieu), TPS ou TVH en sus;
- f) le coût total engagé et facturé pour la tâche (selon la dernière modification, s'il y a lieu), TPS ou TVH en sus;
- g) le montant total des taxes applicables facturées;
- h) le montant total payé, taxes applicables incluses;
- i) la date de début et la date d'achèvement de la tâche (selon la dernière modification, s'il y

- a lieu);
j) l'état actuel (p. ex., le pourcentage des travaux complété) de la tâche (dernière version, s'il y a lieu), joint d'une explication, le cas échéant.

7.2.6.4 Pour toutes les AT autorisées et émises dans le cadre du contrat, les données doivent comprendre, dans l'ordre présenté, les éléments suivants :

- a) la somme (THS ou TVH en sus) précisée à la clause 7.7.3 Limitation des dépenses – Total cumulatif de toutes les AT autorisées (selon la dernière modification);
- b) le coût total engagé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus;
- c) le coût total engagé et facturé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus;
- d) le coût total des taxes applicables pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications;
- e) le coût total payé pour toutes les tâches autorisées, y compris les modifications, TPS ou TVH en sus.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3.2 Entente de non-divulgaration

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgaration, incluse à l'annexe E, remplie et signée et l'envoyer au l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclusivement.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) de une (1) année (s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.3 Option de prolongation du contrat- Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de trente (30) jours selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de Paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins soixante (60) jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.4 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

7.5. Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes : Yukon, Northwest Territories, et Nunavut.

Le contrat avec autorisations de tâches (TA) est d'établir la livraison du besoin décrit dans le cadre du contrat aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales.

7.6 Responsables

7.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Kevin Jiang
Spécialiste en approvisionnement
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction des acquisitions
Direction Gestion de Trafic
Telephone | Téléphone : 819-420-2975
Facsimile | Télécopieur : 819-956-4944
Kevin.jiang@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.6.2 Responsable technique

(Le responsable technique sera désigné au moment de l'attribution du contrat.)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

7.6.3 Représentant de l'entrepreneur

(Le représentant de l'entrepreneur sera désigné au moment de l'adjudication du contrat.)

Nom : _____
 Titre : _____
 Compagnie : _____
 Adresse : _____

 Téléphone : _____
 Cellulaire : _____
 Facsimile: _____
 E-mail address: _____

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

7.7.2 AT assujettie à une limitation des dépenses

7.7.2.1 Lorsque la base de paiement applicable mentionnée dans une AT autorisée et délivrée en vertu du contrat est limitation des dépenses, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux précisés dans l'AT autorisée, établis conformément aux éléments de coût compris dans la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à la limitation des dépenses indiquée dans l'AT autorisée.

7.7.2.2 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT autorisée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses mentionnée dans l'AT autorisée. Les droits de douane sont inclus taxes applicables sont en sus.

7.7.2.3 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT autorisée découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux précisés dans l'AT autorisée, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été autorisés, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT avant d'être intégrés aux travaux précisés dans l'AT autorisée. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par le responsable de l'autorisation d'une AT. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le responsable de l'autorisation d'une AT:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date de livraison finale mentionnée dans l'AT autorisée, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants pour l'achèvement des travaux précisés dans l'AT autorisée,

selon la première de ces conditions à se présenter.

7.7.2.4 Lorsqu'il informe le responsable de l'autorisation d'une AT que les fonds de l'AT autorisée sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées

7.7.3.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de ____\$. (*insérer le montant lors de l'attribution du contrat.*) Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

7.7.3.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation n'ait été autorisée, par écrit, par l'autorité contractante.

7.7.3.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance des fonds:

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis et demandés dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, dont la base de paiement applicable est limitation des dépenses clause du contrat 5.3, AT assujettie à une limitation des dépenses,

selon la première de ces conditions à se présenter.

7.7.3.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.4 Méthode de paiement

La méthode de paiement suivante fera partie de l'AT approuvée:

- a) Paiement mensuel

Le Canada versera au fournisseur un paiement mensuel en fonction des travaux réalisés au cours du mois visé par la facture, conformément aux dispositions du contrat qui concernent le paiement si les conditions suivantes sont remplies:

- i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé dans le cadre du contrat ont été soumis selon les instructions relatives à la facturation prévues au contrat;
- ii) tous ces documents auront été vérifiés par le Canada;
- iii) les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.

7.7.5 Clauses du guide des CCUA

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

7.7.6 Vérification discrétionnaire

C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

C0305C (2014-06-26), État des coûts - limitation des dépenses ou contrats de prix plafond

7.8 Instructions relatives à la facturation

7.8.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux spécifiés sur la facture soient exécutés.

De plus, chaque facture doit être justifiée par des rapports de vol certifiés couvrant tous les frais pour les heures de vol et autres dépenses.

7.8.2 L'entrepreneur doit soumettre les factures comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse figurant à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.9 Attestations

7.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.9.3 Clauses du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ (*insérer lors de l'attribution du contrat*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2035 (2018-06-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- f) l'Annexe D, Accord de non-divulcation;
- g) l'Annexe E, Formulaire d'autorisation de tâches PWGSC-TPSGC 572; et
- h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (*insérer au moment de l'attribution du contrat*).

7.12 Exigence en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences relatives aux assurances prévues à l'annexe C et maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur doit décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'une police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à exercer au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, faire parvenir au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

7.13 Clause du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

- A0038C (2006-06-16), Transport aérien
- B4032C (2006-06-16), Exposé sur la sécurité
- B4028C (2008-05-12), Conditions d'affrètement aérien
- B4030C (2006-06-16), Équipage d'aéronef à voilure fixe

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Titre

Services d'affrètement d'aéronef

2. Portée

2.1 Contexte

Pour son Programme du plateau continental polaire (PPCP), Ressources naturelles Canada a besoin d'un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300, ou d'un aéronef équivalent en soutien de ses opérations dans l'Arctique canadien et l'océan Arctique ainsi qu'au Groenland et en Alaska, pour les saisons de travail sur le terrain de 2019 et les saisons optionnelles de 2020, 2021, 2022 et 2023. Un aéronef est jugé équivalent s'il respecte ou dépasse les spécifications du DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300.

Les lieux d'affectation pour le service sont Resolute, au Nunavut; Iqaluit, aussi au Nunavut, et Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Remarque :

La principale base opérationnelle est Resolute, au Nunavut, d'où sont contrôlées toutes les opérations aériennes menées dans les trois endroits.

2.2 Volets de travaux

Les exigences du présent appel de propositions sont regroupées sous trois volets de travaux :

Volet 1 : a) concerne l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent);

b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut;

Volet 2 : concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Iqaluit, au Nunavut;

Volet 3 : concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3. Exigences

3.1 Type d'aéronef (ou l'équivalent), lieu du service, période estimative de présence sur le terrain, durée d'utilisation.

Conformément au tableau 1, ci-dessous, le contractant :

- a) fournit le type d'aéronef spécifié (ou l'équivalent) pour les paramètres indiqués : volet de travaux, lieu du service, période estimative de présence sur le terrain, durée d'utilisation, nombre estimatif annuel minimal d'heures de vol, nombre estimatif annuel maximal d'heures de vol.

Tableau 1						
Volet	Type d'aéronef (ou l'équivalent)	Lieu du service	Période estimative de présence sur le terrain	Durée d'utilisation	Nombre estimatif annuel minimal d'heures de vol	Nombre estimatif annuel maximal d'heures de vol
1 (a)	DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300	Resolute (Nunavut)	Du 4 mars au 31 août	Usage exclusif	1 116	1 300
1 (a)	DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300	Resolute (Nunavut)	Du 4 mars au 31 août	Usage exclusif		
1 (b)	DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300	Resolute (Nunavut)	Dates approximatives Du 1 ^{er} mars au 15 mai Du 25 juin au 15 août	Au fur et à mesure des besoins		
2	DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300	Iqaluit (Nunavut)	Du 1 ^{er} janvier au 31 déc.	Au fur et à mesure des besoins	100	200
3	DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300	Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)	Du 1 ^{er} janvier au 31 déc.	Au fur et à mesure des besoins	100	200

3.2 Exigences générales – Tous les volets

Le contractant doit :

- a) transporter le personnel, l'équipement, les marchandises dangereuses et les fournitures, selon les besoins de l'affréteur, entre des bandes d'atterrissage aménagées et tout lieu d'atterrissage convenable, que ce soit sur la neige, la glace, la glace de mer ou le sol nu, dans n'importe quelle région de l'Arctique canadien, de l'océan Arctique, du Groenland ou de l'Alaska;
- b) aménager, au besoin, des caches de carburant et des lieux de largage de fournitures pour les besoins des activités de transport menées dans la région, soit par aéronef à voilure fixe ou à voilure tournante et par véhicules de transport terrestre motorisés;
- c) veiller à ce que les caches de carburant soient aménagées conformément à la réglementation fédérale, territoriale et provinciale;
- d) veiller à ce que les fûts de carburant soient manipulés selon les règles; p. ex., des bermes temporaires pourront être nécessaires pour maintenir le carburant à 30 m au-dessus de la ligne des hautes eaux;
- e) agir comme plate-forme de reconnaissance et d'observation, et contribuer directement aux travaux de recherche et d'enquête en localisant les stations, les campements et les caches au moyen de l'équipement de localisation électronique monté sur l'aéronef, comme un ELT émettant sur 406 MHz, fourni par ses soins;
- f) agir comme soutien, et sur demande, fournir le support aérien aux autres opérations de transport aéroporté ou terrestre, y compris les déplacements par hélicoptère et véhicule de surface dans les zones de mer;
- g) effectuer des évacuations sanitaires ainsi que des opérations de recherche et de sauvetage autorisées par l'affréteur;
- h) effectuer des vols pour la prise de photographies verticales, obliques ou par recouvrement longitudinal, sous la direction de l'affréteur, l'aéronef suivant une trajectoire qui observe des lignes préétablies par le pilote au moyen de tous les outils de navigation standard servant à cette fin ou est régie par l'équipement de mesure électronique monté sur l'aéronef, contrôlé par le pilote ou selon les directives de l'affréteur;
- i) fournir le service à l'intérieur de la période estimative de 6 h à 18 h, heure locale.

3.3 Spécifications minimales de l'aéronef – Tous les volets

L'aéronef fourni par le contractant doit être muni des dispositifs suivants :

- a) moteurs Pratt and Whitney PT6-34, certifiés pour brûler du carburant AN8, JP8 et JP5;
- b) dégivrage/antigivrage des aéronefs (dégivrage des hélices, réchauffage pilote, réchauffage glaces, réchauffage d'entrée d'air moteur);
- c) porte-cargo de grande dimension (minimum de deux aéronefs disponibles aux fins du contrat);
- d) réservoirs de carburant de grande autonomie (réservoirs de bout d'aile);
- e) train d'atterrissage roues skis pendant la période hivernale;
- f) train d'atterrissage avec pneus ballon de 45 pouces pendant la période estivale;
- g) radios d'intercommunications, BLU/HF sur fréquences 4472,5 kHz, 4441 kHz, 5281,5 kHz et 5680 kHz avec accord automatique d'antenne;
- h) raccords et trappe pour l'appareil photo vertical et l'appareil avant (les dimensions, l'équipement et les emplacements – marques à contraste élevé pour assurer la visibilité sur la glace sous faible lumière),
- i) instrumentation IFR complète;
- j) aménagement intérieur utilitaire approprié au transport de fret et de passagers avec une capacité de 14 places;
- k) système d'interphone entre le capitaine et les passagers, chaque passager étant muni d'un casque d'écoute David Clark ou l'équivalent;

- l) système de positionnement à couverture mondiale (GPS);
- m) équipement de position de vol Skytrac en bon état de fonctionnement avec téléphone satellite;
- n) TCAS – 1 (pour le travail dans l'espace aérien du Groenland);
- o) sortie latérale à l'arrière du train d'atterrissage principal ou configuration de la porte arrière;
- p) certification valide pour les opérations par temps froid, jusqu'à -54 °C;
- q) certificat de type supplémentaire (CTS) valide – pneus de toundra;
- r) CTS valide – porte-cargo;
- s) CTS valide – trappe/monture pour appareil photo;
- t) équipement de survie dans l'Arctique comprenant une arme à feu;
- u) chauffe-moteurs et tentes appropriés pour les conditions de l'Arctique.

3.4 Entretien de l'aéronef – Tous les volets

En ce qui concerne l'entretien de l'aéronef, le contractant doit :

- a) veiller à ce que tous les outils et les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'aéronef soient sur le terrain chaque saison de travail;
- b) assurer le mouvement des pièces de rechange et de l'équipement ou le déplacement du personnel du contractant, aux frais de celui-ci (sauf si ce mouvement peut être accommodé, avec l'approbation du responsable technique, au cours du transport effectué dans l'intérêt direct du programme de l'affréteur);
- c) veiller à ce qu'au début de chaque saison de travail sur le terrain, il reste suffisamment de temps de fonctionnement à toutes les composantes majeures pour terminer la saison;
- d) accorder à l'affréteur le droit absolu d'examiner l'aéronef, le livret moteur et le registre d'entretien radio, et de vérifier les réparations et l'entretien de chaque aéronef avant de signer la première facture de vol, chaque année;
- e) accorder à l'affréteur le droit absolu de refuser l'utilisation de tout aéronef dont le dossier d'entretien est insatisfaisant; p. ex. réservoirs de carburant de grande autonomie, éléments avioniques ou équipement antigivrage hors service;
- f) fournir une tente d'entretien portative conçue pour effectuer la réparation ou l'entretien du moteur par grand froid, par exemple là où il n'y a pas de hangar;
- g) fournir des ventilateurs à air chaud externes de capacité suffisante pour chaque aéronef fourni;
- h) fournir l'équipement spécial permettant d'assurer l'entretien de l'aéronef sur le terrain, notamment vérins, échelles, rampes de chargement des fûts en aluminium, bouteilles d'air comprimé et pompes à carburant;
- i) pour le chauffe-moteur électrique de chaque aéronef, fournir un câble de 200 pieds utilisable par temps froid, muni de fiches de contact pour extérieur étanches à la neige;
- j) au besoin, fournir de l'équipement d'oxygène portatif pour le vol en haute altitude;
- k) veiller à ce que chaque aéronef soit muni en tout temps d'extincteurs, de bâches moteur et de pompes d'avitaillement étanches munies de filtres tout ou rien, et à ce que de tous les dispositifs d'urgence soient branchés directement sur l'aéronef, en conformité avec la réglementation de Transports Canada;
- l) fournir les huiles moteur et autres lubrifiants ou fluides aviation spéciaux;
- m) fournir tout l'équipement personnel, notamment les vêtements, les chaussures et les sacs de couchage pour temps froid permettant au personnel de travailler efficacement dans les températures de l'hiver arctique;
- n) fournir l'équipement d'urgence, dont la trousse de survie pour 12 personnes dans des conditions arctiques, approuvée par Transports Canada, des radeaux de sauvetage munis d'un ELT et un fusil de calibre 12 avec cartouches ou au moins une carabine de calibre 30-06 avec munitions.

3.5 Capitaines – Commandants de bord – Tous les volets

Le contractant doit fournir des pilotes possédant :

- a) au moins 1 500 heures de vol sur un aéronef à voilure fixe;
 - desquelles, un minimum de 500 heures de vol à titre de commandant de bord d'un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent);
 - un minimum de 500 heures de vol dans le secteur d'opération visé par le contrat, avec expérience dans le choix de lieux d'atterrissage sur glace de mer et dans l'atterrissage et le décollage sur la glace de mer et des endroits sans bande d'atterrissage;
- b) de l'expérience de la navigation dans l'hiver arctique et de l'expérience de vol général dans des conditions arctiques;
- c) une licence de pilote de ligne valide;
- d) un certificat médical de catégorie 1 valide;
- e) une vérification compétence pilote (PPC) sur type courante;
- f) une qualification de vol aux instruments/un certificat IFR valide;
- g) un permis de possession et d'acquisition valide;
- h) une formation et certification valides pour le transport de marchandises dangereuses.

3.6 Copilotes – Tous les volets

Le contractant doit fournir des copilotes possédant :

- a) un minimum de 200 heures de vol en qualité de copilote sur un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent);
- b) un certificat médical de catégorie 1 valide;
- c) une vérification compétence pilote (PPC) sur type courante;
- d) une qualification de vol aux instruments/un certificat IFR valide;
- e) un permis de possession et d'acquisition valide;
- f) une formation et certification valides pour le transport de marchandises dangereuses.

3.7 Technicien d'entretien d'aéronef (TEA) – Tous les volets

Le contractant doit fournir des techniciens d'entretien d'aéronef possédant :

- a) plus de trois (3) ans d'expérience comme TEA sur un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent);
- b) une licence de TEA avec qualification M, et avec formation sur un aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) et annotation de type d'aéronef.

3.8 Compétence de l'équipage (pilote) et de l'équipe d'entretien (TEA) – Tous les volets

Le contractant doit :

- a) s'assurer que l'équipage et l'équipe d'entretien satisfont aux exigences des points 3.5, 3.6 et 3.7;
- b) s'assurer qu'avant le début des opérations, le responsable technique approuve le nombre de membres, la composition et la qualification de l'équipage et de l'équipe d'entretien proposés par le contractant;

- c) remplacer le personnel concerné si, à quelque moment de l'opération, l'affrèteur déclare par écrit que le rendement d'un membre de l'équipage ou de l'équipe d'entretien est insatisfaisant, par exemple dans son travail ou son professionnalisme avec les clients;
- d) veiller à ce que tout changement dans la composition de l'équipage ou de l'équipe d'entretien, outre la rotation normale, soit signalé par écrit et approuvé à l'avance par le responsable technique.

3.9 Rotation des équipages – Tous les volets

Le contractant doit :

- a) payer tous les coûts liés à la rotation des équipes, c'est-à-dire personnel d'équipage ou personnel d'entretien;
- b) envoyer un calendrier de rotation des équipes à l'affrèteur un mois avant le début de la saison d'activité;
- c) veiller à ce que le calendrier de rotation comprenne toutes les équipes affectées au présent contrat pour la durée de la saison;
- d) veiller à ce que le calendrier de rotation comprenne les noms des membres des équipes, leur numéro de passeport et, pour les membres d'équipage, des détails sur les heures de vol effectuées en tant que commandant de bord et par type d'aéronef;
- e) vérifier que tout changement dans le calendrier de rotation a été approuvé à l'avance par le responsable technique.

3.10 Autres exigences – Tous les volets

Le contractant doit :

- a) veiller à ce que son représentant ait autorité sur toute question relative à l'utilisation de l'aéronef;
- b) exécuter toutes les phases du travail le plus rapidement possible et prendre toutes les précautions pour éviter les retards inutiles;
- c) considérer que l'aéronef est hors service si celui-ci n'est pas disponible, s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou si l'équipage n'est pas disponible ou n'est pas en mesure d'être déployé;
- d) dans le cas où le remplacement d'un aéronef est jugé nécessaire, pour quelque raison que ce soit, veiller à ce que l'appareil de remplacement soit présent dans la zone d'opération dans les 48 heures;
- e) veiller à ce que soit bien connue toute l'information pertinente concernant les bandes d'atterrissage nordiques visées, les communications radio et les installations de navigation aérienne dans le secteur, ainsi que les règlements relatifs à l'utilisation de ces bandes d'atterrissage et des autres installations possibles, de même que les conditions climatiques saisonnières de la région (l'affrèteur fournira d'autres détails techniques sur demande);
- f) détenir tous les permis et les licences nécessaires pour entrer en Alaska, au Groenland, dans les sites du Système d'alerte du Nord et les bases militaires du Nord.

3.10.1 Autres exigences – Volet 1

Le contractant doit :

- a) à la fin de la saison de travail sur le terrain, retourner, en bon état de fonctionnement, les articles pertinents énumérés au point 4.1 ci-dessous.

Le contractant pourrait :

-
- a) être tenu de fournir le carburant pour les aéronefs si l'affréteur n'en a pas sur les lieux.

3.10.2 Autres exigences – Volets 2 et 3

Le contractant doit :

- a) fournir le carburant aux emplacements d'Iqaluit et d'Inuvik.

3.11 Soumission de rapports de vol

3.11.1 Emplacement de Resolute – Volet 1

Le contractant doit :

- a) veiller à ce que, pour chaque aéronef et chaque jour d'opération, des rapports de vol quotidiens soient soumis au représentant du responsable technique, à Resolute, pour vérification et signature immédiate après la période visée;
- b) en remettre copie à l'affréteur.

3.11.2 Emplacements d'Iqaluit et d'Inuvik – Volets 2 et 3

Le contractant doit :

- a) soumettre immédiatement les rapports de vol à l'adresse suivante après la période visée :

Ressources naturelles Canada
Programme du plateau continental polaire
2464, chemin Sheffield
Ottawa (Ontario) K1B 4E5

3.12 Contenu des rapports de vol pour tous les volets

Le contractant doit :

- a) s'assurer que tous les rapports de vol contiennent :
- i) les points d'origine et de destination des vols;
 - ii) le but ou le type de vol, s'il diffère d'un vol direct;
 - iii) la liste des passagers;
 - iv) le nombre d'atterrissages;
 - v) la quantité de fret transporté;
 - vi) la quantité de carburant;
 - vii) le nombre d'heures de vol ou de milles parcourus selon le cas ou la raison en cas d'annulation.
- b) s'assurer que tous les rapports de vol sont certifiés par la signature du responsable technique ou d'un représentant autorisé, qui retiendra la certification si les détails sont inexacts ou non vérifiables;
- c) veiller à ce que toutes les factures soient accompagnées des rapports de vol certifiés couvrant toutes les heures de vol facturées ou d'autres dépenses (faute de quoi, le paiement sera retenu).

Remarque :

La facturation des heures de vol est basée sur le taux de l'heure dans les airs, tel qu'il est défini dans les Conditions de vol nolisé.

La taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée, selon le cas, doit figurer séparément sur chaque facture.

3.13 Reçus de carburant pour tous les volets

Le contractant doit :

- a) tenir un registre exact des volumes de carburant prélevés pour chaque aéronef ainsi que de la source du carburant, soit l'affréteur ou une autre source;
- b) consigner les volumes de carburant prélevés dans le rapport de vol approprié;
- c) veiller à ce que les reçus de prélèvement de carburant présentés au responsable technique avec le rapport de vol quotidien correspondant.

3.14 Début des saisons de travail sur le terrain (pour Resolute seulement) – Volet 1

Le contractant doit :

- a) confirmer au responsable technique que l'aéronef est entièrement équipé, entretenu et prêt pour l'inspection à Resolute, 14 jours avant la date à laquelle il est requis sur le terrain.

Remarque :

Le responsable technique remettra au contractant, c'est-à-dire à son représentant, un préavis de 21 jours lui indiquant la date à laquelle l'aéronef est requis sur le terrain.

4. Articles fournis par l'affréteur pour le volet 1

4.1 Pour l'aéronef basé à Resolute, l'affréteur fournira :

- a) le carburant nécessaire;
- b) une radio d'urgence pour chaque aéronef;
- c) le courant électrique alternatif de 110 volts, 60 cycles, pour le branchement du chauffe-moteur et des outils à main à la base de Resolute.

4.2 En ce qui concerne les frais de déplacement et de subsistance, dès que le contractant arrivera sur place, l'affréteur :

- a) fournira le logement pour l'équipage et l'équipe d'entretien du contractant lors de leur séjour à Resolute Bay, à Eureka et à Alert (le logement peut comprendre des tentes ou des installations semi-permanentes ou permanentes);
- b) fournira les repas pour l'équipage et l'équipe d'entretien du contractant lors de leur séjour à Resolute Bay, à Eureka et à Alert;
- c) paiera les frais de déplacement de l'équipage et de l'équipe d'entretien du contractant, c'est-à-dire les frais de logement et de repas encourus au cours des opérations sur le terrain (menées pour le compte de l'affréteur et préautorisées par le responsable technique), ces frais lui étant ensuite remboursés selon les modalités de l'annexe B – Base de paiement

Remarque :

Les frais de déplacement et de subsistance ne sont pas remboursés pour le personnel de supervision, les travailleurs à l'entraînement ou les techniciens spéciaux.

5. Autres responsabilités de l'affréteur

L'affréteur doit s'assurer que l'aéronef est toujours muni du matériel d'urgence adéquat, que les appareils de radio et de navigation sont en bon état de fonctionnement et que tout employé au départ d'un vol est muni de l'équipement personnel approprié, y compris d'un sac de couchage.

Les frais de communication liés à l'exploitation ou à la politique générale de l'affréteur sont à la charge de celui-ci, qui ne doit cependant pas servir d'agent de liaison pour les affaires du contractant. La décision de payer une communication donnée revient à l'affréteur.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

A – 1. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)

- 1.1 Tarifs pour le volet 1
- 1.2 Le volet 1a) porte sur l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basés à Resolute, au Nunavut.
- 1.2.1 Le volet 1b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut.
- 1.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant; ce dernier sera fourni par l'affrètement.

Tableau 1 – Tarifs pour le volet 1		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
1a)	Du 4 mars au 31 août	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
	Du 4 mars au 31 août	
1b)	Dates approx. : du 1 ^{er} mars au 15 mai	
	Du 25 juin au 15 août	

1.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)

2.1 Tarifs pour le volet 2

2.2 Le volet 2 porte sur l'**utilisation selon les besoins** d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Iqaluit, au Nunavut.

2.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 3 – Tarifs pour le volet 2		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019)**3.1 Tarifs pour le volet 3**

3.2 Le volet 3 porte sur l'utilisation selon les besoins d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 5 – Tarifs pour le volet 3		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
3	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

B – 1 Option de prolonger la durée du contrat

Le présent article s'applique uniquement si le Canada exerce l'option de prolongation du contrat.

Au cours de la période de prolongation du contrat indiquée ci-dessous, le contractant sera rémunéré comme il est indiqué ci-après pour réaliser tous les travaux indiqués dans le cadre de la prolongation du contrat.

1. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

1.1 Tarifs pour le volet 1

1.2 Le volet 1a) porte sur l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basés à Resolute, au Nunavut.

1.2.1 Le volet 1b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut.

1.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant; ce dernier sera fourni par l'affrèteur.

Tableau 1 – Tarifs pour le volet 1		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
1a)	Du 4 mars au 31 août	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
	Du 4 mars au 31 août	
1b)	Dates approx. : du 1 ^{er} mars au 15 mai	
	Du 25 juin au 15 août	

1.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

2.1 Tarifs pour le volet 2

2.2 Le volet 2 porte sur l'**utilisation selon les besoins** d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Iqaluit, au Nunavut.

2.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 3 – Tarifs pour le volet 2		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)

3.1 Tarifs pour le volet 3

3.2 Le volet 3 porte sur l'utilisation selon les besoins d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 5 – Tarifs pour le volet 3		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
3	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

B – 2. Option de prolonger la durée du contrat

1. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

1.1 Tarifs pour le volet 1

1.2 Le volet 1a) porte sur l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basés à Resolute, au Nunavut.

1.2.1 Le volet 1b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut.

1.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant; ce dernier sera fourni par l'affrètement.

Tableau 1 – Tarifs pour le volet 1		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
1a)	Du 4 mars au 31 août	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
	Du 4 mars au 31 août	
1b)	Dates approx. : du 1 ^{er} mars au 15 mai	
	Du 25 juin au 15 août	

1.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

2.1 Tarifs pour le volet 2

2.2 Le volet 2 porte sur l'**utilisation selon les besoins** d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Iqaluit, au Nunavut.

2.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 3 – Tarifs pour le volet 2		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)**3.1 Tarifs pour le volet 3**

3.2 Le volet 3 porte sur l'utilisation selon les besoins d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 5 – Tarifs pour le volet 3		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
3	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

B – 3. Option de prolonger la durée du contrat

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

1.1 Tarifs pour le volet 1

1.2 Le volet 1a) porte sur l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basés à Resolute, au Nunavut.

1.2.1 Le volet 1b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut.

1.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant; ce dernier sera fourni par l'affrèteur.

Tableau 1 – Tarifs pour le volet 1		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
1a)	Du 4 mars au 31 août	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
	Du 4 mars au 31 août	
1b)	Dates approx. : du 1 ^{er} mars au 15 mai	
	Du 25 juin au 15 août	

1.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

2.1 Tarifs pour le volet 2

2.2 Le volet 2 porte sur l'**utilisation selon les besoins** d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Iqaluit, au Nunavut.

2.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 3 – Tarifs pour le volet 2		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)

3.1 Tarifs pour le volet 3

3.2 Le volet 3 porte sur l'utilisation selon les besoins d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 5 – Tarifs pour le volet 3		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
3	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

B – 3. Option de prolonger la durée du contrat

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)

1.1 Tarifs pour le volet 1

1.2 Le volet 1a) porte sur l'usage **exclusif** de deux (2) aéronefs DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basés à Resolute, au Nunavut.

1.2.1 Le volet 1b) concerne l'utilisation, **au fur et à mesure des besoins**, d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent), basé à Resolute, au Nunavut.

1.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant; ce dernier sera fourni par l'affrètement.

Tableau 1 – Tarifs pour le volet 1		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
1a)	Du 4 mars au 31 août	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
	Du 4 mars au 31 août	
1b)	Dates approx. : du 1 ^{er} mars au 15 mai	
	Du 25 juin au 15 août	

1.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

1.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 2 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

1.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

2. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)

2.1 Tarifs pour le volet 2

2.2 Le volet 2 porte sur l'**utilisation selon les besoins** d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Iqaluit, au Nunavut.

2.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 3 – Tarifs pour le volet 2		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
2	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 4 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

2.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

3. Période du contrat (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023)**3.1 Tarifs pour le volet 3**

3.2 Le volet 3 porte sur l'utilisation selon les besoins d'un (1) aéronef DeHavilland DHC-6 Twin Otter, série 300 (ou l'équivalent) basé à Inuvik, dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.3 Le tarif ferme tout compris par heure de vol comprend l'huile et les lubrifiants, mais pas le carburant. Comme l'indique la Base de paiement, le contractant doit fournir le carburant et sera remboursé au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit.

Tableau 5 – Tarifs pour le volet 3		
A	B	C
Volet	Période estimative de présence sur le terrain	Taux ferme tout inclus par heure de vol
3	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.4 Frais de déplacement et de subsistance

Le contractant sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive du Conseil national mixte sur les voyages et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Le responsable technique doit approuver au préalable tout déplacement.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance : _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.5 Autres coûts directs

Le contractant sera remboursé pour les autres coûts directs qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux administratifs ou le profit. Ces dépenses seront remboursées sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus appropriés.

Tableau 6 – Autres coûts directs	
A	B
Catégories admissibles	Coût estimé
Carburant des aéronefs	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Autres coûts directs, notamment les redevances de NAV Canada, les redevances d'atterrissage, etc.	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)
Total	\$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat)

3.6 Coût total estimatif – Période du contrat

Coût total estimatif des frais de déplacement et de subsistance, coût total estimatif d'autres coûts directs, et le vol plus le coût frais remboursables: _____ \$ (à insérer au moment de l'attribution du contrat).

À l'exception des taux horaires fermes précisés ci-dessus, les montants utilisés dans la présente section de cette annexe ne sont que des estimations. Des changements mineurs à ces estimations pourront être acceptés aux fins de facturation, au fur et à mesure que le travail progresse, à la condition que ces changements aient été approuvés au préalable par le responsable technique, et à la condition que le coût total estimatif du contrat ne dépasse pas la limite des dépenses établie à la clause 5.2, Limite des dépenses, du contrat.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance pour l'affrètement d'aéronef

- 1.1 L'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada un service d'affrètement aérien intérieur ou international, sauf si, pour tout incident lié à la prestation de ce service, il possède :
- a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de mort de passagers pour un montant au moins égal au produit obtenu en multipliant 300 000 \$ par le nombre de sièges de passagers à bord de l'avion utilisé pour ce service, ou conformément aux règlements applicables, selon celle des sommes étant la plus élevée;
 - b) outre les limites de responsabilité pour passagers du point a) précédent, une assurance couvrant les risques de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i) 1 000 000 \$, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage est inférieur à 3 402 kilogrammes;
 - ii) 2 000 000 \$, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage est de 3 402 kilogrammes à 8 165 kilogrammes;
 - iii) 2 000 000 \$ plus le produit obtenu en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes dépassant le poids maximum autorisé de l'avion au décollage de 8 165 kilogrammes, lorsque le poids maximum autorisé de l'avion au décollage dépasse 8 165 kilogrammes.
- 1.2 La couverture d'assurance exigée à l'alinéa 1. a) n'est pas tenue de couvrir tout passager étant employé par l'entrepreneur si la législation relative à la rémunération des employés régissant une demande de remboursement de dommages contre l'entrepreneur par l'employé s'applique.
- 1.3 L'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés additionnels : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit :

Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

- e) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à :
 Directeur de la Direction du droit des affaires
 Bureau régional du Québec (Ottawa),
 Ministère de la justice
 284, rue Wellington, salle SAT6042
 Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :
 Avocat général principal
 Section du contentieux des affaires civiles
 Ministère de la Justice
 234, rue Wellington, Tour de l'est
 Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Un exemplaire de la lettre doit être acheminé à l'autorité contractante. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité aérienne

- 2.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne pour les blessures corporelles (y compris les blessures subies par les passagers) et les dommages matériels d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2.2 La police d'assurance aérienne doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés supplémentaires : Le Canada est désigné comme assuré supplémentaire, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- c) Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.

-
- d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- e) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés supplémentaires.
- f) Assurance des passagers aériens, incluant les frais médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection ne doit être inférieur à 300 000 \$ par personne. La limite par accident ne doit pas être inférieure à 300 000 \$ multiplié par le nombre de passagers.
- g) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation du contrat.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire)
- i) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard de ses responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires louées.
- j) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- k) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, il est entendu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques, par lettre, courrier recommandé ou par messenger, avec accusé-réception.

Pour la province de Québec, envoyer à :
Directeur de la Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, salle SAT6042
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :
Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'est
Ottawa (Ontario) KEA 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au

rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

3. Assurance tous risques relative aux transports

- 3.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance tous risques relative à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle et dont le montant ne doit pas être inférieur à 15 000 \$ par envoi. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 3.2 Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 3.3 La police d'assurance tous risques relative aux transports doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

4. Assurance tous risques des biens

- 4.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la charge, la garde ou le contrôle, et dont le montant de la protection ne doit pas être inférieur à 15 000 \$. La base d'évaluation des biens de l'État est la suivante : valeur agréée (estimation).
- 4.2 Administration des demandes d'indemnité : L'entrepreneur doit aviser promptement le Canada de toute perte ou de tout dommage à ses biens et doit superviser, examiner et documenter les pertes ou dommages afin que les demandes d'indemnité soient correctement établies et payées.
- 4.3 La police d'assurance tous risques des biens doit comprendre les éléments suivants :
- a) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant son annulation.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - c) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le Ministère de la Justice et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage aux biens, peu en importe la cause.

5. Assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement

-
- 5.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 5.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 5.3 La police d'assurance responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
- a) Assurés additionnels : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada comme assurés additionnels devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux.
 - b) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de fournir à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c) Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si chacun d'eux avait souscrit à une police distincte.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.

ANNEXE D

ACCORD DE NON-DIVULGATION

Je, soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série 23239-190415/001/LS,

entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et Ressources naturelles Canada, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus, générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de la présente entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance au cours de l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit, les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat, et que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série : 23239-190415/001/LS

Signature

Date

N° de l'invitation - Sollicitation No.
23239-190415/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
23239-190415

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
Is10223239-190415

Id de l'acheteur - Buyer ID
Is102
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

Voir le formulaire PDF modifiable joint Annexe E PWGSC 572 FORM.pdf

Le fournisseur peut également accéder à la page :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/35/1/25>